

■
JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN MAINLEVÉE DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

N° RG 26/00937 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DC2QX

DEMANDEUR :

[REDACTED]

Représenté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat au barreau de PARIS

Partie faisant l'objet des soins,

DÉFENDEUR :

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Réjane BAGNIS, Greffière,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Monsieur [REDACTED] fait l'objet le 6 mai 2026 à 10h30 d'une décision initiale de mise en isolement.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Sur l'absence d'évaluation toutes les 12 heures

Le conseil fait valoir un défaut d'évaluation de son client toutes les 12 heures à chacune des décisions de renouvellement. Il fait valoir que seules sont produites la décision de mise en isolement du 6 mai 2026 à 10h30 et de renouvellement à 22h30.

En effet, aucune saisine du juge des libertés et de la détention n'est intervenue concernant la situation de M. [REDACTED] le délai légal des 72 heures de placement de l'intéressé. Le moyen de ce chef est accueilli.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur [REDACTED]**.

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.


Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.


Le Greffier

Fait et jugé à Paris, le 09 Mai 2026 à 13h35


Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie de l'ordonnance remise par courriel
- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à [REDACTED]
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier




Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier